



# Le Conseil général

de la

## Commune de Milvignes

---

dans sa séance du 9 septembre 2014,  
vu le rapport du Conseil communal du 18 août 2014,

arrête :

Article premier.- L'article 6.5 du Règlement communal relatif à la gestion des déchets du 25 juin 2013 est modifié comme suit :

« Le pourcentage de participation de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages est fixé à 30%. »

Article 2.- Le présent arrêté entre rétroactivement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013.  
Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire

Au nom du Conseil général  
Le président :                      Le secrétaire :

S. Ischer

O. Steiner

Colombier, le 9 septembre 2014

*Sanctionné le 12 novembre 2014 par le Conseil d'Etat*